

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-646

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET :

Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de la manifestation Festi'petits organisée par le Centre Social Fosséen à la Maison de Quartier de la Tuilerie, le 30 septembre 2023.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121 – 1, L2122 – 1 à L2122 – 4 et L2125 – 1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande en date du 6 septembre 2023, par laquelle Monsieur René GIACALONE, Président du Centre Social Fosséen, bâtiment A6, 105 place du Relais, l'Aurige – 13270 Fos-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la manifestation Festi'petits, organisée aux abords de la Maison de Quartier de la Tuilerie, le 30 septembre 2023 de 9h00 à 17h00,

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande,

Considérant qu'il est nécessaire, d'autoriser l'occupation du domaine public et la réglementation de la circulation et du stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1 : Le Centre Social Fosséen, représenté par son Président, Monsieur René GIACALONE, est autorisé à occuper le domaine public, à proximité de la Maison de Quartier de la Tuilerie, à savoir :

- **La totalité du parking situé à côté de la maison de quartier de la Tuilerie, le 30 septembre 2023 de 9h00 à 17h00,**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Arrêté municipal n° 2023-646 (suite 1)

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ces divers sites devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, le non-respect de ces consignes entraînera la suppression de l'autorisation octroyée.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile)

Article 5 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 6 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

II Police administrative

Article 8 : En raison de la manifestation Festi'petits organisée aux abords de la Maison de Quartier de la Tuilerie la circulation sera interdite **sur le parking devant la Maison de Quartier, chemin du Mazet, le 30 septembre 2023, de 9h00 à 17h00.**

Article 9 : Pour les mêmes raisons précitées à l'article 8, le stationnement sera considéré comme gênant **sur le parking devant la Maison de Quartier, chemin du Mazet, du 29 septembre 2023 20h00 au 30 septembre 2023 18h00.**

Article 10 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

III Mesures d'exécution

Article 11 : Cette interdiction sera signalée par des barrières mises en place par les services techniques municipaux.

Article 12 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de l'interdiction par le service de police municipale.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté municipal n° 2023-646 (suite 2)

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 6 septembre 2023



Pour le Maire,
Par délégation,
l'adjoint, Philippe POMAR